



Département de l'Eure
Arrondissement des ANDELYS
Canton de LOUVIERS - NORD
MAIRIE de ST PIERRE DU VAUVRAY (27430)

SÉANCE 3 DU 08/04/2026– DB06

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 2 avril 2026

Date d'affichage : le 2 avril 2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15

Présents : xx

Votants : xx

Dont pouvoir (s) : xx

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX LE HUIT AVRIL A 20 HEURES 30, LE CONSEIL MUNICIPAL LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI À LA SALLE DU CONSEIL, EN SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JÉRÔME BOURLET DE LA VALLÉE, MAIRE.

ETAIENT PRÉSENTS : MESDAMES ET MESSIEURS JÉRÔME BOURLET DE LA VALLÉE, LAETITIA SANCHEZ, ANNE BERICHI, BERNARD LEOEUF, FREDERIC BESNARD, JEAN-LUC ENJALBERT, LAURA VOLLAIS, PHILIPPE LAMOT, ELODIE PAILLER, SYLVIE PAUTHIER, MAXIME LECARDINAL, SOPHIE FONTAINE, CHANTAL QUERNIARD, DANIEL JUBERT, ELODIE DESABAYE.

POUVOIRS DE: /

ABSENT-E-S EXCUSÉ-E-S: /

FORMANT LA MAJORITÉ DES MEMBRES EN EXERCICE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: ANNE BERICHI

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

L'installation d'une CAO, Commission d'Appel d'Offres, n'est obligatoire que si la commune est amenée à lancer des appels d'offres ou des délégations de service public. Autrement dit, la CAO n'est obligatoire que si la commune met en oeuvre une procédure formalisée mais elle ne l'est pas en procédure adaptée (MAPA).

Toutefois, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission en matière de transparence et de communication, et compte tenu de l'importance des montants de certains marchés en procédure adaptée, il peut être opportun de consulter la CAO, même en deçà du seuil des procédures formalisées.

La Commission d'Appel d'Offres comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Toutefois, toute personne qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit en informer sans délai le Président de la Commission **par écrit** en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel



d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, **3 membres titulaires et 3 membres suppléants** élus au sein de l'organe délibérant, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Si vote à main levée : unanimité

Les listes déposées sont les suivantes :

1. Liste A composée de
Mmes et MM, membres **titulaires** : MM BOURLET -
Mmes et MM, membres **suppléants** :
2. Liste B composée de
Mmes et MM, membres **titulaires** :
Mmes et MM, membres **suppléants** :

Il a été procédé au vote à scrutin secret (sauf si décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret »), ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1°) Membres titulaires :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) :

Quotient électoral (QE) : Suffrages exprimés

Nombre total de sièges à pourvoir

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) :

Nombre de voix obtenues par la liste B (VB) :

➤ Répartition des sièges

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB/QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

● à la liste A d'obtenirsièges

● à la liste B d'obtenirsièges

Le total des sièges pourvus est de : ... siège (s)

➤ Attribution du siège restant :

le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = \dots$

le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = \dots$

la liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

2°) Membres suppléants :

Procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L1411-5 du CGCT)

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) :



Quotient électoral (QE) : Suffrages exprimés
Nombre total de sièges à pourvoir

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) :
Nombre de voix obtenues par la liste B (VB) :

➤ **Répartition des sièges**

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB/QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenirsièges
- à la liste B d'obtenirsièges

Le total des sièges pourvus est de : ... siège(s)

➤ **Attribution du siège restant :**

le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = \dots$

le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = \dots$

la liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

3°) - Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

--
--
--

Membres suppléants :

--
--
--

Pour extrait certifié conforme au registre.

JÉRÔME BOURLET DE LA VALLÉE

Maire de Saint Pierre du Vauvray,

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture des Andelys au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

- Certifie le caractère acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le



tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en préfecture le :

BROUILLON